### Arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019

# relatif aux mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en oeuvre pour éradiquer le scarabée Oryctes rhinoceros

Historique:

Modifié par :

Créé par : Arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 relatif aux mesures obligatoires JONC du 31 octobre 2019

de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le

Arrêté n° 2022-555/GNC du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-

Page 18479

scarabée Oryctes rhinoceros.

Modifié par : Arrêté n° 2020-897/GNC du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-

JONC du 9 juillet 2020 Page 9914

2289/GNC du 29 octobre 2019 [...].

JONC du 17 mars 2022

2289/GNC du 29 octobre 2019 [...].

Page 3522

#### Article 1<sup>er</sup>: Objet

Le présent arrêté définit les mesures obligatoires de surveillance, de lutte et de prévention, mises en œuvre pour éradiquer le scarabée Oryctes rhinoceros. Ces mesures ont pour objet :

- de surveiller et contrôler l'évolution d'Oryctes rhinoceros au sein des zones infestées ;
- de surveiller l'absence de diffusion d'Oryctes rhinoceros au sein des zones indemnes.

#### **Article 2 : Définitions**

1°) Un foyer se caractérise par la détection d'un ou plusieurs scarabées, quel que soit leur stade biologique, identifiés par un entomologiste comme appartenant à l'espèce Oryctes rhinoceros, ou toute mise en évidence de symptômes caractéristiques sur plante hôte.

Tout foyer confirmé, entraîne la délimitation d'une zone dite « infestée », entourée d'une zone dite « tampon ».

Les informations relatives à la biologie du scarabée Oryctes rhinoceros, la liste des plantes hôtes et les symptômes caractéristiques liés à sa présence, sont précisés en annexe I du présent arrêté.

- 2°) Une zone infestée correspond à la surface d'un disque d'un rayon d'un kilomètre autour du foyer. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.
- 3°) Une zone tampon correspond à une bande de deux kilomètres de large entourant la zone infestée. Cette délimitation peut varier en fonction du risque identifié.

Les zones infestées et les zones tampons sont délimitées en annexe II du présent arrêté.

#### **Article 3 : Dispositions générales**

Toute détection de scarabée suspect quel que soit son stade biologique, ou de symptôme caractéristique de sa présence sur plante hôte, doit immédiatement être déclarée au service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP).

Tout mouvement de cocotiers, de palmiers, de compost produit localement et de tout autre substrat de reproduction en provenance de la Grande Terre et à destination des îles est interdit.

Toute nouvelle installation de compostage de déchets verts en zone infectée et en zone tampon est interdite.

#### Article 4 : Dispositions applicables aux zones infestées

Modifié par l'arrêté n° 2020-897/GNC du 30 juin 2020 – Art. 2

- 1°) Mesures de surveillance : la zone infestée dispose d'un système de piégeage renforcé.
- 2°) Mesures de lutte : la destruction des substrats de reproduction, de tout végétal suspect ou présentant un risque de dissémination accrue d'Oryctes rhinoceros ou des végétaux infestés par Oryctes rhinoceros est obligatoire. Les destructions sont réalisées selon les préconisations du SIVAP.

Le maintien au propre des zones concernées par ces mesures de lutte est assuré par le propriétaire et, ou le locataire de la zone, sous contrôle d'un agent du SIVAP.

- 3°) Mesures préventives :
- Pour les professionnels de l'horticulture, toute sortie de plant hôte est soumise à autorisation délivrée par un agent du SIVAP, selon le modèle établi en annexe III du présent arrêté ;
- Pour les particuliers, toute sortie de plant hôte, notamment de palmier et de cocotier, et de substrat de reproduction fabriqués dans la zone est interdite ;
- La gestion de l'ensemble des déchets verts de la zone infestée, est organisée selon les préconisations du SIVAP, qui définit notamment la zone de stockage ainsi que les modalités de traitement et de sortie de ces déchets ;
- Toute sortie de déchets verts ou de tout autre substrat de reproduction est interdite sauf autorisation délivrée par un agent du SIVAP, selon le modèle établi en annexe III du présent arrêté.
- Tout stockage de substrat de reproduction, notamment déchets verts et fumier, est interdit et doit faire l'objet d'une destruction progressive selon les préconisations du SIVAP.

#### **Article 5 : Dispositions applicables aux zones tampons**

- 1°) Mesures de surveillance : la zone tampon fait l'objet d'une surveillance des symptômes sur plantes hôtes et des potentiels habitats larvaires. Elle peut faire l'objet d'un système de piégeage spécifique.
- 2°) Mesures préventives : dans le cadre des mesures de surveillance, le SIVAP peut être amené à imposer la destruction de plantes hôtes ou d'habitat larvaire suspect, dans l'objectif de confirmer l'absence d'Oryctes rhinoceros dans cette zone.

#### Article 6 : Dispositions applicables à certaines zones à risque

En dehors des zones infestées et tampons, certaines zones de Nouvelle-Calédonie peuvent être considérées comme à risque, notamment les ports et aéroports recevant du trafic international, de façon régulière ou dérogatoire.

Toute communication ordonnée par le SIVAP est mise en œuvre par les gestionnaires de ces ports et aéroports, envers l'ensemble des acteurs de la plateforme.

#### Article 7: Mesures financières

Modifié par l'arrêté n° 2020-897/GNC du 30 juin 2020 – Art. 3

Conformément aux articles 2 et 10 de ses statuts, les coûts de lutte et les éventuelles indemnisations aux professionnels sont pris en charge par l'agence rurale par reprise d'un montant de cent millions de francs sur la provision dédiée à la gestion de crise sanitaire, versé à la Nouvelle Calédonie en recettes.

#### <u>Article 8</u>

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

# Annexe I à l'arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 Eléments bibliographiques concernant le scarabée Oryctes rhinoceros

Modifié par l'arrêté n° 2020-897/GNC du 30 juin 2020 – Art. 4

# 1) Biologie

## Classification

Règne :AnimaliaEmbranchement :ArthropodaClasse :InsectaOrdre :ColeopteraFamille :ScarabaeoideaSous-famille :DynastidaeGenre :Oryctes

Nom scientifique: Oryctes rhinoceros

Oryctes stentor Castelnau, 1840 Scarabaeus rhinoceros Linnaeus

Nom Français: Scarabée rhinoceros

Nom Anglais: Coconut rhinoceros beetle (CRB)

## Description de l'Oryctes rhinoceros à ses différents stades

Les œufs sont de couleur brune blanchâtre mesurant 3 à 4 mm. Les œufs sont initialement mous et oblongues.



Les larves sont de couleur blanche avec la tête de couleur marron. Il existe trois stades larvaires allant de 8 à 60 mm. Elles se nourrissent essentiellement de matières organiques en décomposition.



Les pupes sont de couleur brune jaunâtre et le corps a un aspect caoutchouteux. Leur taille varie entre 40 et 50 mm. La plupart des structures externes adultes peuvent être détectées. La surface est plutôt lisse et brillante. Les surfaces ventrales et les pattes portent des soies rougeâtres distinctes.

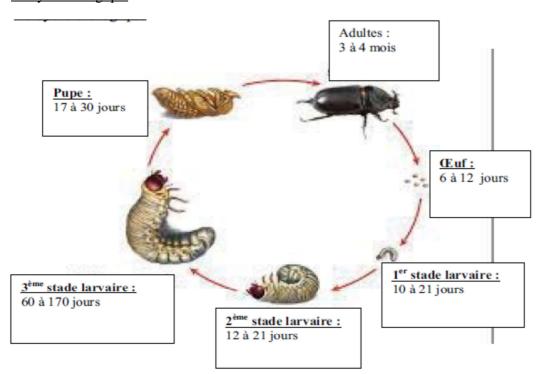


Les adultes mesurent entre 30 et 60 mm. Ils sont de couleur noire/marron avec une fine couche de soie rougeâtre sur la surface ventrale.

- Le mâle a une grande corne sur la tête recourbée vers l'arrière et un abdomen lisse et brillant.
- La femelle a une corne plus petite et se distingue par de longs poils roux sur l'extrémité de l'abdomen.



#### Le cycle biologique



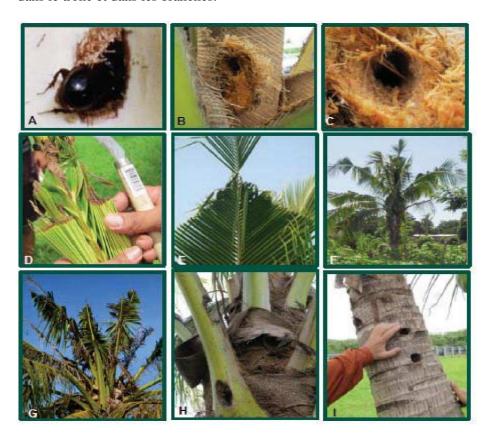
Annexe I à l'arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019

La durée du cycle biologique d'*Oryctes rhinoceros* varie de 4 à 10 mois. Plus d'une génération peut se développer chaque année. Lorsque les conditions sont favorables (température, habitat, nourriture...), il peut y avoir plus de 3 générations par an. Les femelles pondent environ 30 œufs par couvée.

#### Symptômes caractéristiques

Les dégâts observés sur les plantes hôtes sont généralement causés par les adultes ou jeunes adultes.

Ils piquent généralement les feuilles non ouvertes du bourgeon. Les dommages peuvent apparaître sous la forme de coupe en forme de « V » sur les frondes et sont toujours associés à des trous de forage effectués dans le tronc et dans les branches.



#### 2) Plantes hôtes

Les Oryctes adultes sont capables de s'alimenter sur 51 espèces de plantes appartenant à 10 familles végétales différentes. La majorité de ces plantes hôtes appartiennent à la famille des palmiers (Arecaceae).

Nom scientifique	Nom commun	
Agavaceae		
Agave spp.		
Agave americana L.	agave d'Amérique	
Agave sisalana Perrine	agave sisal	
Aloaceae		
Aloe spp.	aloe	
Araceae		
Colocasia spp.	taro	
Alocasia spp.	taro	
Cyrtosperma spp.		

Nom scientifique	Nom commun
Xanthosoma spp.	oreille d'éléphant
Aracaceae	*
Acanthophoenix rubra (Bory) H. Wendl.	palmiste rouge
Aiphanes horrida (Jacq.) Burret (= A. caryotifolia)	palmier ébouriffé
Areca spp.	
Areca catechu L. (= A. cathecu)	palmier à bétel
Arenga spp.	
Arenga pinnata (Wurmb) Merr.	palmier à sucre
Borassus spp.	
Borassus flabellifer L.	palmier de Palmyre
Caryota urens L.	palmier queue de poisson
Clinostigma samoense H. Wendl. (= Cyphokentia samoensis)	
Cocos nucifera L.	cocotier
Corypha spp.	
Corypha umbraculifera L.	tallipot
Corypha utan Lam. (= C. elata)	palmier chou
Dictyosperma album (Bory) Scheff.	palmiste blanc
Dypsis pinnatifrons Mart. (= D. gracilis)	palmier dypsis
Elaeis spp.	palmier à huile
Elaeis guineensis Jacq.	palmier à huile africain
Heterospathe elata var. palauensis (Becc.) Becc.	parmer a nune arream
Hydriastele palauensis (Becc.) W.J. Baker & Loo (= Gulubiopsis palauensis)	
Latania spp.	
Livistona spp.	
Livistona chinensis (Jacq.) R.Br. ex Mart.	latanier
Hyophorbe lagenicaulis (L.H. Bailey) H.E. Moore (= Mascarena lagenicaulis)	palmier bouteille
Metroxylon spp.	
Metroxylon amicarum (H. Wendl.) Hook. f. (= Coelococcus carolinensis)	
Metroxylon sagu Rottb.	sagoutier
Metroxylon vitiense (H. Wendl.) Hook. f.	
Normanbya normanbyi (W. Hill) L.H. Bailey	palmier noir
Nypa spp.	
Nypa fruticans Wurmb	palmier nipa, palme de mangrove
Oncosperma spp.	
Oncosperma tigillarium (Jack) Ridl.	
Phoenix spp.	
Phoenix dactylifera L.	palmier datier
Phoenix sylvestris (L.) Roxb.	palmier datier sauvage
Pinanga insignis Becc. (= Pseudopinanga insignis)	
Pinanga spp.	
Pritchardia pacifica Seem. & H. Wendl.	palmier éventail des fidji
Raphia farinifera (Gaertn.) Hyl. (= R. ruffia)1	palmier raphia
Raphia vinifera P. Beauv.	palmier d'afrique de l'ouest
Roystonea regia (Kunth) O.F. Cook (= R. elata, Oreodoxa regia)	palmier royal
Stevensonia spp.	

Nom scientifique	Nom commun	
Syagrus romanzoffiana (Cham.) Glassman (= Arecastrum plumosa)	palmier de la reine	
Thrinax spp. (thatch palm)		
Verschaffeltia splendida H. Wendl.		
Wodyetia bifurcata A.K. Irvine	palmier australien, queue de renard	
Bromeliaceae		
Ananas comosus (L.) Merr.	ananas	
Caricaceae		
Carica papaya L.	papayer	
Cyatheaceae		
Cyathea spp.	fougère arborescente	
Liliaceae		
Musa spp.	bananier	
Pandanaceae		
Pandanus spp.		
Pandanus tectorius Parkinson ex Du Roi	pandanus tahitien	
Poaceae		
Saccharum spp.	canne à sucre	
Sterculiaceae		
Theobroma cacao L.	cacaoyer	

# En gras et italique, les plantes hôtes préférentielles

#### 3) Substrats de reproduction

Tous les stades peuvent être retrouvés dans ces substrats de reproduction, notamment les mâles qui arrivent après la ponte des femelles pour préparer l'arrivée des larves. Les adultes se nourrissent près du site de ponte ; entre le crépuscule et l'aube ; et ne vont voler sur de longues distances que lorsque les conditions climatiques se dégradent (2 à 4 km). Les terriers creusés par les adultes peuvent mesurer de 2 à 50 cm de profondeur avec une moyenne d'environ 20 cm.

Substrat de reproduction	
palmier mort sur pied	
rondin de palmier	
noix de coco	
fumier	
compost	
sciure de bois	
toutes parties de plantes hôtes (feuilles, branches, fruits, peaux, écorces)	
tous déchets verts secs ou en décomposition	

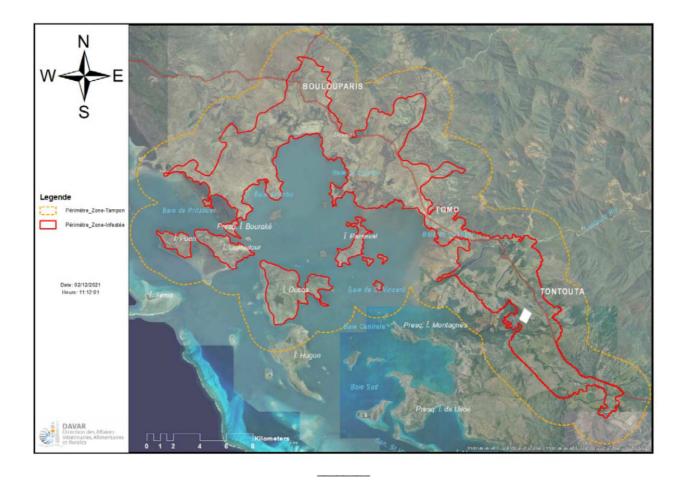
# En gras, les substrats préférentiels

Source bibliographique : United States Department of Agriculture (2015). New pest response guidelines  $\pm$  Oryctes rhinoceros.

# Annexe II à l'arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 Eléments cartographiques concernant les zones infestées et les zones tampon

Remplacée par l'arrêté n° 2020-897/GNC du 30 juin 2020 – Art. 5 Remplacé par l'arrêté n° 2022-555/GNC du 9 mars 2022 – Art. 1<sup>er</sup>

<u>Carte 1</u> : délimitation de la zone tampon et de la zone infestée par *Oryctes rhinoceros* 



# Annexe III à l'arrêté n° 2019-2289/GNC du 29 octobre 2019 Autorisation de sortie



République Française

Secrétariat général du gouvernement

Païta, le

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

37 lot KSI – ZIZA Peïta – 98889 Peïta BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX Tél. : 24.37.45 Ridet : 120428.001

Web: www.davar.gouv.nc - Mél: davar.sivap@gouv.nc

CS -3320-

#### AUTORISATION

#### Pour la sortie de plants en provenance d'une zone infestée par Oryctes rhinoceros

Nom et coordonnées de la sociétéqui demande le laissez-passer et assure la sortie des plants :

Nombre, taille et nom scientifique des plants concernés:

Pépinière d'origine des plants :

Destination des plants :

Vu les résultats de l'inspection visuelle réalisée par mes soins le :

Vu le traitement insecticide à base de (nom matière active + dosage) appliqué aux plants, le cas échéant, le :

Je soussigné(e), mentionnés ci-dessus. agent du SIVAP, autorise la sortie des plants

Prénom NOM signature République Française



Secrétariat général du gouvernement

Païta, le

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

----

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

37 lot KSI – ZIZA Païta – 98889 Païta BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX Tél.: 24.37.45 Ridet: 120428.001

Web: www.davar.gouv.nc - Mél: davar.sivap@gouv.nc

CS -3320-

#### AUTORISATION

## Pour la sortie de compost en provenance d'une zone infestée par Oryctes rhinoceros

Nom et coordonnées de la société qui demande le laissez-passer et assure la sortie des composts :

Quantité, conditionnement et description des composts concernés :

Pépinière d'origine des composts :

Destination des composts :

Vu les résultats de l'inspection visuelle réalisée par mes soins le :

Vu le traitement thermique appliqué conformément aux préconisations du SIVAP, le cas échéant (fournir le relevé de température) ; Durée :

Température :

Vu le traitement insecticide à base de (nom de la matière active + dosage) appliqué aux composts, le cas échéant, le :

Je soussigné(e), mentionnés ci-dessus. agent du SIVAP, autorise la sortie des composts

Prénom NOM signature République Française



Secrétariat général du gouvernement

Païta, le

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

37 lot KSI – ZIZA Païta – 98889 Païta BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX Tél. : 24.37.45 Ridet : 120428.001

Web: www.davar.gouv.nc - Mél: davar.sivap@gouv.nc

CS -3320-

#### AUTORISATION

Pour la sortie de déchets verts en provenance d'une zone infestée par Oryctes rhinoceros

Nom et coordonnées de la personne ou de la société qui demande le laissez-passer et assure la sortie des déchets verts :

Nombre de sacs / volume moyen de déchets verts concerné :

Lieu d'origine des déchets verts :

Destination des déchets verts :

Vu le broyage et la mise en sac des déchets verts mentionnés ci-dessus, effectués le :

Vu la solarisation appliquée conformément aux préconisations du SIVAP à ces déchets verts sur une période minimale de 10 jours du : au :

Vu le traitement insecticide à base de (nom matière active + dosage) appliqué à ces déchets verts, le cas échéant, le :

Je soussigné(e), agent du SIVAP, autorise la sortie des déchets verts mentionnés ci-dessus.

Prénom NOM signature